

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :	Référence dossier :
Type de demande : Permis de construire	N° PC03711620R0009
Déposée le : 15/12/2020	
Par : EARL DES TROIS PORTES	
Représenté(e) par : SOETAERT Eric	
Demeurant à : lieudit Les trois portes 37110 LES HERMITES	SP existante : 118 m ² SP créée : 170.80 m ²
Pour : Construction d'un bâtiment agricole	
Sur un terrain sis : lieudit Les trois portes 37110 LES HERMITES	

Le Maire de LES HERMITES,

Vu la demande de Permis de construire présentée le 15/12/2020 par EARL DES TROIS PORTES, demeurant lieudit Les trois portes - 37110 LES HERMITES,

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un bâtiment agricole,
- sur un terrain situé lieudit Les trois portes - 37110 LES HERMITES,
- pour une surface de plancher créée de 170.80 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 15 avril 2015, modifié le 04 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juillet 2017 portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,

Vu le rapport technique du SDIS37 en date du 08/02/2021, dont copie jointe au présent arrêté,

Considérant que le terrain d'assiette du projet se trouve classé en zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LES HERMITES,

Considérant que l'article A11-2 du règlement écrit du PLU, relatif à l'aspect extérieur des façades, dispose que sont autorisés "[...] Pour les bâtiments à usage d'activités agricoles :

- Le bardage métallique, pour les teintes se reporter à la liste du nuancier joint, [...]"

Considérant que l'article A11-3 du règlement écrit du PLU, relatif à l'aspect extérieur des toitures, dispose que "[...] Pour les bâtiments à usage d'activités agricoles [...] sont autorisés le bac acier, pour les teintes se reporter à la liste du nuancier joint. [...]"

Considérant le nuancier de couleur annexé au règlement écrit du PLU de Les Hermites,

Considérant les recommandations dans le rapport technique du SDIS 37 en date du 08/02/2021,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le permis de construire est accordé sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 :

Les coloris des bardages métalliques en façades et toitures devront respecter le nuancier annexé au règlement écrit du PLU de Les Hermites.

Article 3 :

Les recommandations du rapport technique du SDIS37 en date du 08/02/2021 dont copie jointe au présent arrêté devront être respectées.

Fait à LES HERMITES le 11/03/2021,
Alain DROUET
Maire



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandée ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation.

Le(s) bénéficiaire(s) du permis peut(vent) commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(s) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du(ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il(s) doit(vent) souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.